



Conditions générales pour les systèmes de transport et les systèmes d'installations

1. Objet et validité

1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent la conclusion, les termes et l'exécution de contrats pour l'achat d'installations de transport et systèmes d'installations (partie mécanique et électrique), pour la fabrication de composants individuels d'installations, de pièces de rechange et de documentations, ainsi que pour d'autres prestations relevant du contrat d'entreprise en lien avec des systèmes de transport et de tri.

2. Offre

2.1 L'offre, y compris l'éventuelle présentation, est gratuite, sauf disposition contraire écrite dans la demande d'offre.

2.2 L'offre est établie sur la base de la demande d'offre de la Poste. Le fournisseur peut soumettre des variantes si celles-ci sont plus avantageuses ou plus respectueuses de l'environnement ou sont, de quelque autre manière que ce soit, dans l'intérêt de la Poste. Si son offre s'écarte de la demande d'offres, le fournisseur doit le signaler expressément.

2.3 Dans l'offre, le fournisseur indique séparément la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

2.4 L'offre est ferme jusqu'à l'expiration du délai fixé dans la demande d'offre. Si aucun délai n'est fixé, un délai de six mois s'applique à compter de la date de réception de l'offre.

2.5 Sauf convention contraire, la requête du fournisseur (y compris toutes les annexes) est conservée sans indemnités dans les dossiers de la Poste. Le fournisseur n'a pas droit à la restitution des documents fournis.

3. Définitions

3.1 Installation de transport: les installations de transport sont des installations fixes qui sont utilisées pour le transport de marchandises.

3.2 Système d'installations: un système d'installations est composé d'installations ou de machines et de logiciels qui traitent les marchandises de manière automatisée.

3.3 Logiciel standard: logiciel produit à destination d'une majorité de clientes et clients différents, sans tenir compte dans le code d'exigences établies par la Poste.

3.4 Logiciel individuel: logiciel développé pour une finalité spécifique de la Poste, ainsi que modifications et développements de tout type de logiciels qui ont été commandés par la Poste.

3.5 Maîtrise des données: la maîtrise des données se rapporte au droit exclusif de déterminer l'utilisation, la modification, le traitement et la transmission de données. Cela inclut le droit de contrôler l'accès aux données, de les modifier, de les effacer, de les transférer et de limiter leur utilisation.

3.6 Définition de «données de la Poste»: par données de la Poste, on entend toutes les informations et données, indépendamment de leur lien éventuel avec une personne, qui sont traitées ou communiquées dans le cadre de la fourniture de prestations et en particulier de l'utilisation de la machine de tri. Cela inclut notamment des données relatives aux capteurs, actionneurs et enregistreurs, ainsi que des données factuelles, télé-métriques, de processus et de diagnostic. En outre, cela comprend notamment des données agrégées, anonymisées et pseudonymisées. Les données personnelles elles-mêmes peuvent aussi être des «données de la Poste». Dans ce cas, d'autres dispositions s'appliquent en sus.

4. Étendue des prestations

4.1 L'étendue de l'obligation envers le public du prestataire de services et le calendrier dépendent de l'accord individuel conclu aux termes du contrat.

4.2 Dans le cadre de la réalisation des prestations, il peut être distingué entre les phases d'analyse, de conception, de réalisation et d'introduction, étant précisé que celles-ci peuvent se chevaucher dans le temps. Les obligations envers le public convenues dans le contrat peuvent ne couvrir que certaines de ces phases.

4.3 Dans le cadre de l'introduction, l'installation du matériel informatique et/ou du logiciel ainsi que l'assistance à la mise en service de l'installation de transport ou du système d'installations, en particulier, font aussi partie des obligations du prestataire de services.

5. Obligation d'information

5.1 Sous réserve d'une règle contraire selon le contrat, le prestataire de services informe la Poste par écrit au moins tous les 30 jours de l'avancée des travaux. En outre, il signale sans délai par écrit toutes les circonstances qu'il a constatées ou dont il peut avoir connaissance qui entravent ou compromettent l'exécution conforme au contrat.

5.2 Le prestataire de services informe également la Poste de toutes les évolutions qui, pour des raisons techniques ou économiques, laissent à penser qu'une modification de la prestation convenue est nécessaire.

6. Droits de contrôle

6.1 La Poste a le droit à tout moment de contrôler l'état d'exécution du contrat et d'exiger des informations à ce sujet.

6.2 Les organes habilités par la Poste, assistés de représentantes et représentants du prestataire de services, bénéficient, aux fins de la réalisation de contrôles, d'un accès libre à tous les locaux dans lesquels tout ou partie de l'objet du contrat est fabriqué, contrôlé ou entreposé. Sur demande, il convient de fournir à ces organes



tout renseignement souhaité concernant des calculs techniques, la construction, l'installation, le montage, la vérification et le matériel de l'objet du contrat, ainsi que de leur permettre de consulter les documents demandés. Cette obligation s'applique par analogie à tous les éventuels sous-traitants du prestataire de services.

- 6.3 Les éventuels contrôles de la Poste n'influent d'aucune manière sur la responsabilité du prestataire de services quant à l'exécution du mandat conforme au contrat.

7. Documentation

- 7.1 Le prestataire de services met à temps à la disposition de la Poste, sous forme électronique ou papier, avant l'examen commun prévu au chiffre 20, une documentation exhaustive et reproductible sur l'ensemble des spécifications et fonctions techniques ainsi que sur les prescriptions relatives à l'utilisation et à l'entretien, dans les langues et la quantité convenues.
- 7.2 La Poste a le droit de reproduire la documentation en vue d'une utilisation conforme au contrat.
- 7.3 Si des défauts doivent être supprimés, le prestataire de services actualise la documentation dans la mesure nécessaire (jusqu'à la fin de la période de garantie).

8. Emploi de personnel et recours à des tiers

- 8.1 Le prestataire de services n'emploie que du personnel soigneusement sélectionné et bien formé, qui dispose des autorisations requises pour la fourniture des prestations. Il remplace le personnel qui ne possède pas les connaissances spécialisées requises ou qui entrave ou compromet de toute autre façon l'exécution du contrat. Dans ce contexte, il tient notamment compte de l'intérêt de la Poste à la continuité. Le prestataire de services s'engage à respecter les directives relatives à l'exploitation, le règlement intérieur et les autres prescriptions réglementaires, en particulier en matière de sécurité de l'information, de protection des données et de sécurité des données de la Poste.
- 8.2 Aux fins de la fourniture de ses prestations, le prestataire de services peut avoir recours à des tiers (p. ex. fournisseurs, sous-traitants), après information écrite préalable de la Poste, si celle-ci ne s'y oppose pas. Il demeure responsable de la fourniture conforme au contrat des prestations qu'il confie à des tiers. Le prestataire de services transfère aux tiers auxquels il fait appel les obligations formulées au présent chiffre 8 ainsi que les obligations découlant des chiffres 9 (Protection au travail, conditions de travail et parité des salaires entre hommes et femmes), 18 (Confidentialité) et 19 (Protection des données et secret postal).
- 8.3 La Poste peut imposer au prestataire de services de faire appel à un sous-traitant particulier, pour autant que celui-ci respecte les exigences contractuelles, fonctionnelles et de performance.

- 8.4 Sur demande, le prestataire de services indique l'identité de ses fournisseurs et sous-traitants.

9. Protection au travail, conditions de travail et parité des salaires entre hommes et femmes

- 9.1 Le prestataire dont le siège ou l'établissement se trouve en Suisse respecte les dispositions relatives à la protection au travail et les conditions de travail en vigueur en Suisse, ainsi que le principe de la parité des salaires entre hommes et femmes. Sont considérées comme conditions de travail les conditions fixées par les conventions collectives de travail et les contrats-types de travail ou, à défaut, les conditions de travail usuelles dans la localité et la profession. Le prestataire de services domicilié à l'étranger se conforme aux dispositions qui s'appliquent au lieu où la prestation est fournie.

10. Instruction et formation

- 10.1 Si nécessaire, le prestataire de services assure une première instruction du personnel de la Poste. Le contrat fixe précisément l'étendue de cette instruction, qui est comprise dans la rémunération.
- 10.2 Le prestataire de services garantit qu'il peut proposer la formation sur l'utilisation optimale des installations de transport, respectivement des systèmes d'installations, ainsi que sur le matériel informatique et le logiciel associés.

11. Livraisons de pièces de rechange

- 11.1 Le prestataire de services garantit à la Poste, pendant un délai minimum de cinq ans suivant la réception de l'installation de transport ou du système d'installations, la livraison de pièces de rechange de matériel informatique.

12. Rémunération et facturation

- 12.1 La rémunération convenue contractuellement couvre toutes les prestations qui sont nécessaires à la bonne exécution du contrat. La rémunération couvre en particulier les coûts de fabrication, livraison, montage et mise en service de l'objet du contrat dans son ensemble, les frais de conditionnement, de transport, d'assurance et de déchargement ainsi que les frais liés aux outils et les taxes publiques (p. ex. taxe sur la valeur ajoutée, taxe d'élimination anticipée, frais de douane). Pour le reste, les Incoterms 2020: DDP s'appliquent. Les prix qui figurent dans l'offre comprennent également les coûts d'élimination du matériel d'emballage et/ou du petit matériel par le prestataire de services. Si l'installation, l'instruction ainsi que la maintenance et l'entretien ont été convenus, la rémunération couvre aussi les coûts et frais correspondants, étant précisé que ces unités de coûts doivent être présentées séparément dans l'offre et la facturation.



- 12.2 Le prestataire de services établit ses factures selon le plan de paiement convenu ou après avoir fourni ses prestations et une fois la réception intervenue. La taxe sur la valeur ajoutée doit figurer séparément sur la facture et ne peut pas être répercutée ultérieurement. Le prestataire de services est tenu de vérifier son assujettissement à la TVA en Suisse et de procéder à l'enregistrement en bonne et due forme éventuellement requis à cet effet.
- 12.3 Les conditions et délais de paiement stipulés dans le contrat s'appliquent.
- 12.4 Des paiements anticipés ne peuvent être convenus qu'à titre exceptionnel et à la condition que le prestataire de services fournisse à la Poste, à ses frais, des sûretés sous forme de garantie d'une banque ou d'une société d'assurance de premier ordre.
- 12.5 Si la Poste et/ou des sociétés de la Poste (participations directes et indirectes à hauteur d'au moins 50%) utilisent des prestations du prestataire de services, les rémunérations correspondantes sont cumulées aux fins du calcul des rabais.

13. Directives sur l'importation

- 13.1 Le prestataire de services garantit le respect des éventuelles directives sur l'importation et l'obtention des autorisations nécessaires.

14. Modification des prestations

- 14.1 Les parties peuvent demander à tout moment par écrit une modification des prestations convenues.
- 14.2 Si la Poste demande une modification, le prestataire de services lui indique par écrit, dans un délai de 20 jours, si la modification est possible et quelles en seront les répercussions sur les prestations à fournir, sur les délais et sur la rémunération due. Il ne peut rejeter une demande de modification de la Poste si cette modification est objectivement possible et si le caractère global des prestations à réaliser ne s'en voit pas modifié. La Poste décide dans les 20 jours suivant la réception de la communication si la modification doit être effectuée.
- 14.3 Si le prestataire de services souhaite une modification, la Poste peut accepter ou refuser une demande correspondante dans un délai de 20 jours suivant la réception de la communication.
- 14.4 Les modifications, en particulier celles concernant l'étendue des prestations, la rémunération et les délais, doivent être consignées par écrit, avant leur exécution, dans un avenant au contrat.
- 14.5 Pendant l'examen des demandes de modifications, le prestataire de services poursuit ses travaux selon le contrat, à moins que la Poste ne donne des instructions différentes.

15. Remise et consignation du code source

- 15.1 Le prestataire de services s'engage à remettre le code source en temps utile d'un logiciel individuel, en vue de l'examen par la Poste.
- 15.2 Le prestataire de services s'engage, sur demande de la Poste, à conclure un contrat «escrow» concernant le logiciel standard intégré le cas échéant dans l'objet du contrat. Si la Poste dispose de droits de modifications ou de développement selon le chiffre 16.3 et dans les cas prévus au chiffre 22.4, le prestataire de services doit remettre le code source à la Poste indépendamment de l'existence d'un contrat «escrow».

16. Droits de protection et d'utilisation

- 16.1 Tous les droits de protection (droits immatériels et droits voisins relatifs aux prestations, ainsi que droits en cours de formation y afférents) relatifs aux résultats du travail obtenus dans le cadre de l'exécution du contrat (p. ex. analyses, concepts, logiciels individuels, y compris documents associés, développements matériels) appartiennent intégralement à la Poste. Le prestataire de services cède notamment à la Poste tous ses droits moraux. Lorsque la cession est soumise à des restrictions légales, le prestataire de services renonce à faire valoir ses droits de la personnalité et garantit que toutes les personnes contribuant à son travail renoncent également à ces prérogatives.
- 16.2 La Poste et ses sociétés (voir chiffre 12.5) disposent d'un droit d'utilisation irrévocable et illimité dans le temps, dans l'espace et dans le contenu, portant sur les résultats du travail qui constituent l'objet du contrat, mais n'ont pas été créés dans le cadre de l'exécution dudit contrat (notamment les résultats préexistants). Ce droit d'utilisation inclut tous les types d'utilisation actuels et possibles à l'avenir, ainsi que les droits d'adaptation.
- 16.3 Les droits de protection concernant le logiciel standard restent la propriété du prestataire de services ou des tiers. La Poste et ses sociétés (cf. chiffre 12.5) obtiennent un droit d'utilisation illimité, non résiliable, non exclusif et sans limitation géographique qui n'est lié à aucun matériel informatique particulier.
- 16.4 La Poste et ses sociétés sont autorisées à paramétrer le logiciel standard en vue de l'utilisation prévue par le contrat et d'assurer son interopérabilité avec des logiciels tiers dans le respect des dispositions légales. Elles disposent de droits de modification et de développement sur le logiciel standard, pourvu que cela ait été convenu par contrat. Les droits relatifs à de tels modifications et développements sont tels que prévus au chiffre 16.1.
- 16.5 La Poste et ses sociétés peuvent, à des fins de sécurité et d'archivage, en particulier pour l'exploitation de systèmes redondants, créer plusieurs copies du logiciel standard sans rémunération supplémentaire.



16.6 La Poste et ses sociétés sont autorisées à confier l'exploitation du logiciel standard à un tiers (exclusivement à leurs propres fins) dans le cadre d'une externalisation.

16.7 La Poste peut revendre les résultats du travail selon le chiffre 16.2 et le logiciel standard selon le chiffre 16.3, dans la mesure de l'utilisation qu'elle en cède.

17. Violation des droits de propriété

17.1 Le prestataire de services s'oppose immédiatement, à ses frais et risques, aux prétentions de tiers fondées sur la violation de droits de protection. Il informe immédiatement la Poste par écrit de telles prétentions et ne s'oppose pas à l'intervention de la Poste dans le cadre d'une éventuelle procédure judiciaire. Si le tiers fait valoir ses prétentions directement auprès de la Poste, le prestataire de services se porte partie au litige à la première demande de la Poste, conformément aux possibilités prévues par la procédure judiciaire applicable. Le prestataire de services s'engage à prendre en charge tous les coûts (y compris les dommages-intérêts) occasionnés à la Poste par la conduite du procès et/ou par un éventuel règlement extrajudiciaire du litige. En cas de règlement extrajudiciaire, le prestataire de services n'est tenu de verser au tiers le paiement convenu que dans la mesure où il y a consenti au préalable.

17.2 S'il n'est pas possible pour la Poste d'utiliser, entièrement ou partiellement, les prestations définies dans le contrat en raison de prétentions fondées sur les droits de protection, le prestataire de services peut choisir de remplacer les composants concernés par d'autres ou de modifier ses prestations de manière à ce qu'elles ne portent pas atteinte aux droits de tiers tout en restant conformes à l'étendue des prestations convenues contractuellement, ou de se procurer à ses frais une licence auprès du tiers. Si le prestataire de services ne met pas en œuvre l'une de ces options dans un délai raisonnable, la Poste peut résilier le contrat avec effet immédiat. En tout état de cause, le prestataire de services est tenu d'indemniser intégralement la Poste, indépendamment de toute faute.

18. Confidentialité

18.1 Les parties traitent de manière confidentielle tous les faits et toutes les informations qui ne sont ni notoires ni librement accessibles. En cas de doute, les faits et informations seront traités de manière confidentielle. Les parties s'engagent à prendre toutes les dispositions préventives économiquement acceptables et réalisables d'un point de vue technique et organisationnel pour empêcher efficacement que des tiers non autorisés aient accès à des faits et informations à caractère confidentiel ou en aient connaissance.

18.2 La présente obligation de confidentialité lie les parties avant même la conclusion du contrat et subsiste au-delà de la fin des rapports contractuels.

18.3 La communication par la Poste d'informations confidentielles au sein du groupe Poste ou à des tiers mandatés ne constitue pas une violation de l'obligation de confidentialité. Cela s'applique au prestataire de services dans la mesure où la transmission est nécessaire à la réalisation du contrat ou s'il transmet les dispositions du contrat au sein du groupe.

18.4 L'obligation de confidentialité est levée en cas d'obligation de divulguer des informations confidentielles suite à un prononcé administratif ou judiciaire, ou sur la base d'une loi d'application impérative. L'autre partie doit être informée au préalable, dans la mesure où la loi le permet. Aucune information préalable n'est nécessaire en cas de communication de la part de la Poste dans le champ d'application du droit des marchés publics.

18.5 Sans autorisation écrite, le prestataire de services ne peut pas faire de la publicité sur le fait qu'une collaboration avec la Poste existe ou a existé, et ne peut pas citer la Poste comme référence.

18.6 Les parties imposent à leur personnel ainsi qu'à leurs auxiliaires le respect des obligations découlant du présent chiffre 18.

18.7 Si l'une des parties viole l'obligation de confidentialité, elle est tenue de verser à l'autre partie une peine conventionnelle, à moins qu'elle prouve ne pas avoir commis de faute. La peine conventionnelle s'élève à 10% de la rémunération totale par infraction, mais au plus à CHF 50'000.– par cas. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas des obligations de confidentialité. La peine conventionnelle est due en complément du versement éventuel de dommages-intérêts.

19. Protection des données et secret postal

19.1 Généralités

Les mesures préventives concernant la protection et la sécurité des données sont conformes à la législation pertinente relative à la protection des données (notamment à la loi fédérale sur la protection des données et à l'ordonnance, ainsi qu'au RGPD le cas échéant). Les parties s'engagent à respecter les dispositions applicables en la matière. Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but et dans la mesure requis pour l'exécution du contrat. Le traitement de données doit se faire selon les principes de proportionnalité, bonne foi et transparence. Le prestataire de services informe la Poste préalablement à toute transmission de données.

En cas de contestation, un éventuel DPA prévaut sur les CG ainsi que sur le contrat sous-jacent, à moins que le DPA lui-même fixe des modalités différentes.

19.2 Mesures techniques et organisationnelles

Des mesures techniques et organisationnelles appropriées doivent être mises en œuvre afin de protéger les



données personnelles contre tout traitement non autorisé ainsi que contre toute suppression, perte, destruction, modification ou détérioration involontaire. Ceci vise aussi bien des mesures techniques / numériques que la garantie que les locaux où les données sont traitées sont notamment protégés contre l'accès par des tiers non autorisés.

19.3 Droits des personnes concernées

Le prestataire de services s'engage à assister la Poste dans la satisfaction des demandes des personnes concernées selon le droit de la protection des données, en particulier en cas de demandes de renseignement, de rectification et de suppression de données, au besoin et dans la mesure du raisonnable, ainsi qu'à informer la Poste chaque fois qu'une personne concernée le contacte directement en lien avec des données de la Poste.

19.4 Analyse d'impact relative à la protection des données

En cas de risque élevé pour les données de la personne concernée, en particulier dans les cas prévus par la loi, le prestataire de services est tenu de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données et de présenter à la Poste la preuve de sa réalisation et les résultats. Le prestataire de services assiste la Poste, chaque fois que cela est nécessaire et raisonnable, dans la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données pour la Poste, ainsi que dans l'élaboration de toute autre documentation pertinente.

19.5 Communication à l'étranger

En cas de communication de données dans un État tiers, le prestataire de services est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires. En particulier dans les États tiers n'assurant pas une protection adéquate, il conclut tous les contrats nécessaires, notamment clauses contractuelles types, et justifie des mesures sur demande de la Poste.

19.6 Secret postal

Dans la mesure où le prestataire de services prend connaissance d'informations sur le trafic des paiements et le trafic postal de la clientèle de la Poste, il s'engage à respecter le secret postal conformément à l'article 321^{er} du Code pénal suisse.

19.7 Imposition d'obligations

Les parties imposent à leur personnel ainsi qu'à leurs auxiliaires le respect des obligations découlant du présent chiffre 19.

19.8 La Poste est seule titulaire des droits relatifs aux « données de la Poste » (le chiffre 3.6). Elle peut exiger à tout moment du prestataire de services qu'il lui remette toutes les données ou certaines données de la Poste et peut les utiliser gratuitement à ses propres fins. Le prestataire de services ne bénéficie d'aucun droit de con-

servation. Le prestataire de services renonce de manière irrévocable à tous les droits de conservation et de rétention. Toute utilisation de ces données est régie par les dispositions et lois sur la protection des données.

20. Réception

20.1 La réception est réputée effectuée uniquement après l'examen commun achevé avec succès, auquel le prestataire de services convoque la Poste par écrit en temps utile.

20.2 L'objet de l'examen doit correspondre à l'objet du contrat sur les plans du contenu comme des fonctions, et doit avoir été testé intégralement par le prestataire de services au préalable.

20.3 Les principes de la procédure de réception doivent être définis dans le contrat. Des réceptions partielles sont possibles en cas d'accord mutuel. Cependant, elles sont toujours convenues sous réserve de la réception globale ultérieure.

20.4 Le prestataire de services est tenu d'apporter son concours et son aide à la réception. La Poste met à disposition les données de test nécessaires pour la réception.

20.5 Un protocole de réception est établi pour toute réception et doit être signé par les deux parties. Le protocole doit comprendre au moins les points suivants:

- Objet du contrôle
- Date ou période de réception
- Personnes participant à la réception
- Critères de réception appliqués
- Défauts constatés et leur qualification (défauts majeurs ou mineurs)
- Conclusion de la réception: réception sans restrictions, réception sous réserves, refus de la réception
- Autres étapes, compétences et délais

20.6 S'il existe des défauts majeurs, la réception n'aboutit pas. Le prestataire de services corrige ces défauts sans délai et convie la Poste en temps utile à un nouvel examen. La Poste a le droit d'exiger du prestataire de services une sûreté pour les coûts d'élimination des défauts.

20.7 Si la réception échoue et que de ce fait le délai de réception contractuel échoit, le prestataire de services se trouve d'emblée en demeure.

20.8 En cas de défauts, la Poste peut retenir la rémunération. Le droit de rétention s'éteint avec la suppression des défauts en bonne et due forme par le prestataire de services.

20.9 L'utilisation productive de tout ou partie de l'objet du contrat ne constitue pas une réception, dès lors qu'aucun examen selon le présent chiffre 20 n'a été réalisé.



21. Demeure

- 21.1 Si le prestataire de services ne respecte pas les échéances fixes convenues (prestations à fournir à une date d'échéance), il est immédiatement mis en demeure. Dans tous les autres cas, la mise en demeure intervient par le biais d'une lettre de rappel.
- 21.2 Si le prestataire de services est mis en demeure et s'il en résulte que le délai convenu pour la mise en service n'est pas respecté, il est tenu de verser une peine conventionnelle, à moins qu'il prouve ne pas avoir commis de faute. La peine conventionnelle s'élève à 1% par semaine de retard entamée, mais au plus à 10% de la rémunération totale. Elle est due même si les prestations sont acceptées sans réserve. Le paiement de la peine conventionnelle ne dispense pas le prestataire de services d'exécuter ses obligations contractuelles; la peine conventionnelle est due en sus des éventuels dommages et intérêts.
- 21.3 Si le délai convenu pour la mise en service est dépassé de plus de dix semaines, la Poste peut se départir du contrat.

22. Garantie

- 22.1 Le prestataire de services assure que ses prestations présentent les propriétés convenues, garanties et requises pour une utilisation conforme à l'objectif prévu et sont conformes aux dispositions légales pertinentes.
- 22.2 Le délai de garantie s'élève à 24 mois, quelle que soit la durée d'exploitation quotidienne; la période est calculée à partir de la réception de l'objet du contrat par la Poste. Si des réceptions partielles ont été convenues, le délai de garantie commence à courir à partir de la réception globale selon le chiffre 20. Durant le délai de garantie, la Poste peut à tout moment formuler des réclamations au sujet de défauts éventuels. Après expiration du délai de garantie, le prestataire de services reste tenu de satisfaire les réclamations qui découlent des droits pour défauts de la Poste, pour autant que ces défauts lui aient été signalés durant la période de garantie. Les éventuelles durées de garantie plus longues accordées au prestataire de services par des sous-traitants pour certaines prestations ou certains appareils s'appliquent aussi en faveur de la Poste.
- 22.3 Le prestataire de services garantit qu'il dispose de l'ensemble des droits pour fournir ses prestations conformément au contrat. En particulier, il est autorisé à conférer à la Poste les droits d'utilisation afférents au logiciel standard dans la mesure convenue dans le contrat.
- 22.4 En cas de défaut sur l'installation de transport ou le système d'installations (partie mécanique ou électrique), la Poste ne peut exiger dans un premier temps qu'une réparation gratuite. Si la suppression du défaut n'est possible que par une nouvelle fabrication (partielle), le droit à une réparation inclut également le droit à une nouvelle fabrication. En cas de défaut majeur, la Poste peut se départir du contrat.

- 22.5 Si la Poste exige une nouvelle fabrication ou une réparation, le prestataire de services corrige le défaut dans le délai imparti et assume tous les frais qui en résultent. Si le prestataire de services n'a pas entrepris la nouvelle fabrication/la livraison de remplacement ou la réparation demandée ou y a procédé sans succès, la Poste peut, au choix, réduire la rémunération à raison de la moins-value, prendre elle-même les mesures nécessaires ou les faire exécuter par un tiers aux frais et risques du prestataire de services ou se départir du contrat. Le prestataire de services autorise la Poste ou les tiers mandatés par celle-ci à accéder au code source, pour autant que cela soit nécessaire pour la réparation. Si le prestataire de services, sur demande, ne remet pas le code source requis dans un délai de 30 jours, la Poste est autorisée à se le procurer elle-même par décompilation ou à le faire obtenir par des tiers.
- 22.6 En cas de dommage résultant d'un défaut, le prestataire de services est en outre tenu à réparation selon le chiffre 23.
- 22.7 Après la réparation des défauts, les délais recommencent à courir pour les pièces remises en état. En cas de vices cachés dolosivement, une réclamation peut être déposée dans un délai de dix ans suivant la réception.

23. Responsabilité

- 23.1 Les parties répondent de tout dommage qu'elles causent à l'autre partie, à moins qu'elles prouvent ne pas avoir commis de faute. La responsabilité pour les dommages corporels est illimitée.
- 23.2 Les parties répondent des actes de leurs auxiliaires et des tiers auxquels elles font appel (p. ex. sous-traitants, fournisseurs) comme de leurs propres actes.

24. Lieu d'exécution et transfert des profits et des risques

- 24.1 La Poste désigne le lieu d'exécution. En l'absence d'accord, le lieu d'installation est le lieu d'exécution.
- 24.2 Après réception effective, les profits et les risques sont transférés à la Poste.

25. Cession et mise en gage

- 25.1 Le prestataire de services n'a le droit ni de céder ni de mettre en gage les créances qu'il détient contre la Poste sans l'accord écrit de la Poste.



26. Modifications du contrat, divergences et nullité partielle

- 26.1 Les modifications et compléments apportés au présent contrat requièrent la forme écrite.
- 26.2 En cas de divergences, les dispositions du contrat prévalent sur celles des conditions générales et les dispositions des conditions générales prévalent sur celles de l'offre.
- 26.3 Si certaines dispositions du présent contrat devaient s'avérer invalides ou illicites, la validité du contrat dans son ensemble n'en serait pas affectée. Dans ce cas, la disposition concernée sera remplacée par une nouvelle disposition valable se rapprochant le plus possible du but économique poursuivi.

27. Droit applicable et for

- 27.1 Seul le droit suisse est applicable. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (Convention de Vienne) ne s'appliquent pas.
- 27.2 Sous réserve de dispositions légales contraignantes, le for est Berne.